

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'église de MILLAM (Nord) et le cimetière qui
l'entoure

appartenant à la commune de MILLAM

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de MILLAM

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEVR 1951

Par délégué
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.